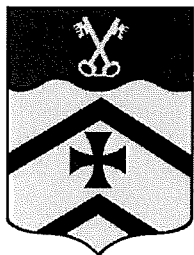


MAIRIE
DE
REPLONGES



Le Maire de la commune

de REPLONGES

Vu le code de la route, notamment ses articles R 411-8 et R 411-25 ;

Vu le code des collectivités territoriales, articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4 et L 2213-5 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu le décret n° 88-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande émanant des entreprises POLEN' et SADE-SGTH

CONSIDERANT qu'en raison de la réalisation de travaux de réhabilitation du réseau d'Eaux Usées rue du Puits Guillemain et impasse du Puits Guillemain par les entreprises **POLEN'** – 813, avenue Léon Blum – 01500 Ambérieu en Bugey et **SADE-SGTH** - 56, avenue de TAVAUX – 21800 CHEVIGNY SAINT-SAUVEUR , **durant la période du 26 janvier au 13 mars 2026**, il importe de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : *Rue du Puits Guillemain et impasse du Puits Guillemain, les modalités suivantes pourront être appliquées à l'avancement du chantier.*

- La circulation de tous véhicules dans les zones délimitées par les entreprises sera interdite dans les deux sens.
Des panneaux d'information "RUE BARRÉE à xx m." seront installés à chaque extrémités des rues barrées.
- En cas de fermeture de la rue du Puits Guillemain entre son intersection avec l'impasse du Puits Guillemain et son intersection avec la rue du Palachin : une déviation sera mise en place par la rue du Palachin et la route de Pont-de-Veyle.

ARTICLE 2 :

Le stationnement pourra être neutralisé au droit du chantier.

ARTICLE 3 :

Toutes les mesures devront être prises par les entreprises pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que le maintien de la circulation pour les véhicules de collecte des Ordures Ménagères, de sécurité et de secours.

ARTICLE 4 :

La signalisation et le balisage des chantiers concernés par le présent arrêté seront conforme à la réglementation en vigueur, mise en place et entretenue à la charge des entreprises :

- POLEN' / M. PINEL 06.89.77.43.05.
- SADE-SGTH / M. BOILLIN 06.13.80.95.22.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de REPLONGES.

ARTICLE 6 :

Copie du présent arrêté est adressée a :

- Monsieur le lieutenant, commandant la Brigade de Gendarmerie de St Laurent S/Saône,
- Monsieur le Responsable de l'Agence Val de Saône Bresse du Conseil Départemental,
- **Si travaux sur RD 933 ou RD 1079 (RGC) :** DDT – Service Sécurité – Circulation et Education Routière – Unité Sécurité et Circulation Routière
- Entreprise POLEN'
- Entreprise SADE-SGTH
- Police Intercommunale

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Replonges, le 19 janvier 2026

Le Maire,



Bertrand VERNOUX